|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe consultatif pour le développement  des télécommunications (GCDT)**  **31ème réunion, Genève, Suisse, 20-23 mai 2024** | A close up of a sign  Description automatically generated |
|  |  |
|  | **Document** **TDAG-2****4/28-F** |
|  | **14 avril 2024** |
|  | **Français seulement** |
| Comores | |
| Le régulateur comorien met en pratique des actions en faveur de la transformation numérique durable par le contrôle des énergies et les études d’impact sur les sites des télécommunications | |
|  | |
| **Résumé:**  Mettre en pratique des actions en faveur d’une transformation numérique durable et qui tendent vers la réalisation des ODD à l’horizon 2030, particulièrement ceux liés à la question environnementale, tel est l’un des objectifs du régulateur comorien. Il s’inspire aussi bien des résolutions et recommandations de l’UIT que des textes règlementaires et législatifs nationaux. Cette volonté de s’aligner à une transformation numérique durable, se traduit par un début de contrôle des énergies utilisées par les opérateurs et l’homologation des sites de télécommunications.  **Suite à donner:**  Le GCDT est invité à prendre note du présent document et à fournir les indications qu'il jugera utiles.  **Références:**  n/a | |

**Introduction**

Aujourd’hui, la question environnementale occupe une place prépondérante dans les milieux scientifiques, économiques et sociaux et suscite des débats profonds, y compris dans le domaine des technologies de l’information et de la communication. Selon des sources dignes de confiance, le « *numérique représenterait entre 3 à 4% des émissions des gaz à effet de serre (GES) dans le monde »*[[1]](#footnote-2). Au-delà de ce constat, on estime qu’il est également nécessaire d’éclairer le public sur les degrés d’expositions aux champs électromagnétiques produits par les réseaux de télécommunications, informer des limites d'exposition, se doter d’instruments de leur évaluation et renseigner sur leurs effets éventuels.

Pour une meilleure connectivité, pour un plus haut débit et davantage de personnes connectées à travers le monde, la cadence des innovations au profit des populations est presque sans fin. Toutefois, la vigilance sur les effets des réseaux des télécommunications, des équipements et des terminaux énergivores, est à examiner de près. Dans le même temps et incontestablement, les TIC servent d’accélérateur pour atteindre certains des objectifs de développement durable (ODD) à l’horizon 2030, notamment ceux liés aux questions environnementales et du climat.

L'UIT, conscient de sa position de leader mondial dans la production des normes et la promotion des TIC, promeut activement la réalisation des ODD à travers ses travaux, en les intégrant dans ses stratégies, en alignant ses activités et ses actions en conséquence. L’UIT contribue directement à la mise en œuvre des objectifs 7, 12 et 13 sur les 17 prévus par les Nations Unies.

Au niveau stratégique, l’UIT inscrit comme but, les efforts à déployer *« pour faire face à la double crise climatique et environnementale et favoriser…, l'exploration durable de la Terre, de l'espace et l'utilisation des ressources qui s'y rattachent, au profit de tous »[[2]](#footnote-3).*

Ce dont il est question dans la présente contribution, c’est la déclinaison de l’objectif 7, se traduisant par « La garantie de l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable ». L’UIT-D s’emploie particulièrement à la mise en œuvre de la cible 7.b de l’ODD 7 *« en aidant les pays à développer et mettre sur pied des télécentres écologiques qui permettront aux PMA, aux PEID et aux PDSL d'être connectés »[[3]](#footnote-4).*

Pour participer à cet effort de surveillance des pratiques susceptibles de produire des impacts durables sur l’environnement, particulièrement, les expositions aux champs électromagnétiques et à l’approvisionnement énergétique par les opérateurs de réseaux (Comores Télécom et TELCO), le régulateur – ANRTIC s’inspire de plusieurs sources pour observer et minimiser lesdits impacts. Elle met en œuvre les dispositions de la loi-cadre comorien sur l’environnement (Loi N°94 -018 / AF portant loi cadre relative à l’environnement), du décret N°001 – 052 / CE du 19 avril 2001 relatif aux études d’impact sur l’environnement et les exigences inscrites aux cahiers de charges des opérateurs de réseaux de télécommunications.

**Surveillance des énergies utilisées par les opérateurs de réseaux de télécommunications– Union des Comores**

Les Comores à travers l’ANRTIC, point focal national de l’UIT, s’emploie à intégrer dans ses activités de promotion et de développement des TIC, un volet prenant en compte, la question environnementale désormais érigée en politique globale de l’UIT.

Au-delà du caractère énergivore des réseaux, des équipements et des terminaux électroniques, l’ANRTIC s’intéresse à l’usage des différentes sources d’énergies utilisées par les opérateurs, en mettant en place un système d’évaluation, qui permettrait à terme, d’envisager des recommandations aussi bien sur les choix des stratégies énergétiques que sur leur proportion en faveur d’une réduction des gaz à effet de serre (GES).

Aussi, à travers cette démarche, une volonté manifeste pour l’ANRTIC de faire preuve d’un suivi réfléchi aux engagements inscrits aux cahiers de charges des opérateurs respectivement, - chapitre 3, art 18.1 et 18.2 / cahier de charges Comores Télécom, - chapitre 3, art 18 / cahier de charges TELMA et chapitre 3 art 16 cahier de charges Comores Câbles.

Toutes ces dispositions pour lesquelles les opérateurs se sont engagés à respecter, font l’objet d’évaluation et de contrôle, afin d’apprécier le degré de respect et éventuellement formuler des avis en vue de leur amélioration. Une réponse appropriée à l’engagement en faveur de de la durabilité de l’environnement promu par l’UIT-D *« L'UIT est consciente que les télécommunications/TIC présentent des risques, s'accompagnent de défis et offrent des possibilités sur le plan environnemental. L'UIT est résolue à contribuer à l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la surveillance »*[[4]](#footnote-5)

Le tableau présenté en annexe, est un recueil d’informations qui n’est pas suffisamment renseigné. Il nous indique les différentes sources d’énergie utilisées par TELCO S.A., avec une proportion importante du non renouvelable, soit 547 085 KWh au titre de l’année 2022. La part du renouvelable représente près de la moitié du total de l’énergie consommée en 2022, soit 264 159 KWh. L’énergie consommée via de fournisseurs externe reste importante, soit 768 269 KWh. Faute d’avoir reçu le rapport annuel de l’opérateur au titre de l’année 2023, nous n’avons pu renseigner le tableau de bord, effectuer une comparaison et dégager un début de tendance.

**La réalisation régulière des études d’impacts environnementaux sur les sites de télécommunications**

Sur cette question, nous nous sommes référés à la résolution 72 relative aux problèmes de mesure et d’évaluation liés à l’exposition des personnes aux champs électromagnétiques, dans laquelle l’UIT -T note « que les organismes de régulation de nombreux pays en développement doivent d'urgence obtenir des informations concernant les méthodes de mesure et d'évaluation des champs électromagnétiques, du point de vue de l'exposition des personnes à l'énergie radioélectrique, afin d'établir des réglementations nationales destinées à protéger les populations ou de les renforcer »[[5]](#footnote-6)

Pour ce faire et au-delà de cette notation par l’UIT, le régulateur comorien, tenant compte des dispositions législatives et règlementaires, notamment l’article 12 de la loi N° 94 – 018 / AF portant loi-cadre relative à l’environnement, stipule en son article 12 que « L’étude d’impact qui évalue les incidences sur l’Environnement des travaux et activités projetés doit obligatoirement contenir :

1. Une analyse de l’état du site et de son environnement
2. Une évaluation des conséquences prévisibles de la mise en œuvre du projet pour son environnement naturel et humain
3. Une présentation des mesures prévues pour réduire ou supprimer les effets dommageables sur l’environnement et des autres possibilités, non retenues, de mise en œuvre du projet »[[6]](#footnote-7)

Hormis les considérations techniques, on voudrait aussi présenter ici, l’intérêt de la réalisation des études d’impact et leur finalité du point de vue des investisseurs. En effet, dans ce cas de figure, il s’agit de l’opérateur TELCO S.A. dont le principal investisseur AXIAN souhaitait obtenir la certification environnementale – ISO 14000. Depuis 2022, des opérations de contrôle en vue de la certification sont organisées avec la participation du régulateur.

Du point de vue du régulateur, les études d’impact se font sous une triple exigence :

* Vérification d’éventuels effets d’érosion des sols
* Vérification d’éventuels effets sur la faune et la flore
* Vérification d’éventuels effets dus au rayonnement sur les populations

Toutes ces vérifications donnent lieu à la délivrance d’études certifiées par la Direction de l’environnement. Entre 2022 et 2024, un certain nombre de sites a subi des contrôles conjointement menés par le régulateur, l’opérateur intéressé et la Direction de l’environnement. En 2022, le nombre de sites homologués était au nombre de 29. En 2023, 16 sites étaient homologués. En 2024, 6 sont sites homologués. Les sites non homologués pour l’opérateur TELCO S.A. sont au nombre de 94, toutefois, ils le seront progressivement puisque l’objectif est de certifier l’ensemble des sites.

En définitif, les pratiques de régulation ne devraient pas se limiter aux seules considérations restreintes liées au marché des télécommunications. Au-delà des aspects économiques, techniques et réglementaires, le régulateur devra, compte tenu des moyens et des marges de manœuvre qu’il dispose, s’employer à la réalisation d’une transformation numérique durable. Mettre au cœur de sa stratégie et ses actions, un volet prenant en considération la question environnementale. L’urgence à atteindre les ODD à l’horizon 2030, devrait également lui pousser à participer activement à cet effort.

**Annexe**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **KPI TC** | **THEMES/INDICATEURS** | **UNITE** | **2022** | **2023** | **2024** |
| **EE-C** | **EFFICACITE ENERGENTIQUE - CLIMAT** |  |  |  |  |
|  | **ENERGIE** |  |  |  |  |
| EE-C-ENV-01 | **Energie électrique consommée via fournisseur externe** | kwh | **768 269** |  |  |
|  | **Energie électrique consommée via source interne:** |  |  |  |  |
| EE-C-ENV-02 | -via source renouvelable | kwh | **264159,17** |  |  |
| EE-C-ENV-03 | -via source non-renouvelable | kwh | **547084,2689** |  |  |
|  | **Energie électrique vendue (produite) à un client externe:** |  |  |  |  |
| EE-C-ENV-04 | -via source renouvelable | kwh | **0** |  |  |
| EE-C-ENV-05 | -via source non-renouvelable | kwh | **0** |  |  |
| EE-C-ENV-06 | **Energie électrique totale consommée** | kwh |  |  |  |
|  | **CARBURANT** |  |  |  |  |
| EE-C-ENV-06 | **Consommation carburant des véhicules** | L | **64701** |  |  |
| EE-C-ENV-07 | **Consommation carburant des groupes électrogènes** | L | **529297,97** |  |  |
| EE-C-ENV-08 | **Autres consommation de carburant (à préciser)** | L | **18101** |  |  |

**Annexe 1 : Tableau récapitulatif des renseignements sur les sources et utilisation des énergies chez TELCO S.A.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. <https://www.arcep.fr/la-regulation/grands-dossiers-thematiques-transverses/lempreinte-environnementale-du-numerique.html#:~:text=L'impact%20des%20r%C3%A9seaux%20de,empreinte%20carbone%20nationale%20%5B4%5D> [↑](#footnote-ref-2)
2. Document CWG-SFP-4/2 [↑](#footnote-ref-3)
3. Rapport CMDT 22 Kigali [↑](#footnote-ref-4)
4. Rapport CMDT 22 Kigali. Catalyseur pour les priorités de l’UIT-D [↑](#footnote-ref-5)
5. Résolution 72 - Assemblée Mondiale de Normalisation des Télécommunications / mars 2022. [↑](#footnote-ref-6)
6. Loi N° 94 – 018 / AF portant loi-cadre relative à l’environnement – Union des Comores [↑](#footnote-ref-7)